

REPUBLIQUE DU NIGER



MINISTRE DE LA JUSTICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction Générale des Affaires
Judiciaires et des Sceaux

Direction des Affaires Civiles, Commerciales,
Administratives et Sociales

000007
CIRCULAIRE N° /M/J/GS/SG/DG/AJS/DACCA/S

du 11 AOÛT 2016

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

A

Monsieur le Premier Président et Madame la
Procureure Générale près la Cour de Cassation,
Messieurs le Premier Président et Procureur
Général de la Cour des Comptes,
Monsieur le Président du Conseil d'Etat,
Messieurs les Présidents et Procureurs
Généraux près les Cours d'appel de Niamey
et Zinder;
Messieurs le Président et Procureur de la
République près le Tribunal de Grande
Instance Hors Classe de Niamey ;
Messieurs les Présidents et Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande Instance
d'Agadez, Arlit, Diffa, Dosso, Konni, Maradi,
Tahoua, Tillabéry et Zinder ;
Messieurs les Présidents des Tribunaux d'Instance
de Bilma-Tchirozérine-Boboye-Loga-Gaya-Doutchi-
Téra-Ouallam-Kollo-Filingué-Say-Madaoua-Bouza-
Keita-Abalak-Illéla-Tchintabaraden-Dakoro-Aguié-
Guidan-Roundji-Madarounfa-Mayahi-Tessaoua-
Gouré-Matamèye-Magaria-Mirriah-Tanout-Mainé-
Soroa et N'Guigmi ;
Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Niamey ;
Monsieur le Président de la Chambre Nationale des
Huissiers de Justice ;
Monsieur le Président de la Chambre des Agents
d'Affaires ;
Madame la Présidente de la Chambre Nationale
des Notaires du Niger.

POUR EXECUTION :

Objet : Légalisation de signatures et
certification conforme des actes.

Honneur vous informer que certaines pratiques tendant à entacher la
sincérité ou l'authenticité des actes aussi bien publics que privés ont cours
depuis quelques années en matière de légalisation de signature et de
certification conforme des actes du fait de certaines personnes qui pensent à

tord ou à raison en avoir la charge ou la compétence.

A l'état actuel de notre droit positif :

- en matière de légalisation

* les maires et les chefs des commissariats centraux de police ont une compétence générale d'attribution ;

* les présidents des Tribunaux de Grande Instance sont compétents pour légaliser les actes notariés devant être produits à l'étranger et les notaires sont compétents pour légaliser les actes sous-seing privé autres que ceux portant sur les affectations hypothécaires, contrats d'ouverture de crédit, libéralités, contrats de mariage, actes constitutifs ou translatifs de droits réels immobiliers, baux à usage commercial, industriel ou professionnel, actes de création de société ou de notification statutaires qui doivent être obligatoirement notariés.

-En matière de certification conforme des actes

* les chefs des commissariats centraux de police sont investis d'une compétence générale d'attribution et les maires d'une compétence exclusive en matière d'état civil ;

* les notaires sont également compétents pour certifier conformes, les actes sous-seing privé autres que ceux qui relèvent du domaine des actes obligatoirement notariés cités ci-haut. Toutefois, les officiers publics sont compétents pour établir des copies d'actes dont ils sont dépositaires. A cet égard, les greffiers en chef des juridictions peuvent établir copie des actes déposés au rang des minutes au greffe (jugements, ordonnance etc...), aussi bien que les notaires et les huissiers en ce qui est des actes qu'ils ont établis et conservés en minute. Cependant, cette compétence ne se limite qu'aux seuls actes déposés au rang de minute. Comme on peut le constater, la seule qualité d'officier public ou ministériel n'habilite pas à légaliser les signatures, ni à certifier conformes les actes.

Je reste ferme au respect strict des dispositions contenues dans la présente circulaire à l'exécution de laquelle j'attache du prix.

MAROU AMADOU

